

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2020-031

**LOIRET** 

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2020

## Sommaire

entre Hospitalier Georges Daumezon	
45-2020-01-22-057 - décision portant application des tarifs 2020 (1 page)	Page 7
45-2020-01-01-005 - décision portant nomination d'un comptable matière (1 page)	Page 9
DPP	
45-2020-01-09-004 - Arrêté portant renouvellement de la composition du bureau de la	
Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR	
International sur le territoire de la commune de Briare (3 pages)	Page 11
rirection départementale des Territoires du Loiret	
45-2020-01-22-059 - Arrêté de nomination des membres de la Commission	
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (3 pages)	Page 15
45-2020-01-29-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces	
animales protégées (Amphibiens) accordée à Emmanuel CAMPLO et Eric MENARD du	
Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (3 pages)	Page 19
45-2020-01-23-001 - Arrêté portant prorogation à la dérogation à l'interdiction de capture,	
de relâcher différé et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de moineau	
domestique (Passer domesticus) accordée au SUPER U de Beaune-la-Rolande (3 pages)	Page 23
45-2020-01-14-001 - Arrêté préfectoral agréant Monsieur Baudry Claude à Saint Martin	
d'Abbat à réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières	
extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages)	Page 27
RFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret	
45-2020-01-20-006 - Arrêté horaires SIE LOIRET EST-OUEST 2020-01-20 (1 page)	Page 33
45-2020-01-20-007 - Arrêté horaires SIP GIEN-MGIS-PITH 2020-01-20 (2 pages)	Page 35
45-2020-01-20-008 - Arrêté horaires SIP ORLEANAIS 2020-01-20 (2 pages)	Page 38
45-2020-01-20-009 - Arrêté horaires T-COURTENAY 2020-01-20 (1 page)	Page 41
45-2020-01-20-012 - Arrêté horaires T-MGIS-GIEN-PITH 2020-01-20 (1 page)	Page 43
45-2020-01-20-011 - Arrêté horaires T-OCH 2020-01-20 (1 page)	Page 45
45-2020-01-20-010 - Arrêté horaires T-OMM 2020-01-20 (2 pages)	Page 47
réfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2020-01-24-001 - ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE	
TEMPORAIRE N° 20-02 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules	
de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz	
naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015) (2 pages)	Page 50
45-2020-01-17-001 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°20-01 (2	
pages)	Page 53
45-2020-01-08-003 - Arrêté inter préfectoral portant transfert du siège du syndicat mixte	
pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents (SIARJA) et	
modification consécutive de l'article 3 de ses statuts (3 pages)	Page 56
	45-2020-01-22-057 - décision portant application des tarifs 2020 (1 page) 45-2020-01-01-005 - décision portant nomination d'un comptable matière (1 page) DPP  45-2020-01-09-004 - Arrêté portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare (3 pages) irection départementale des Territoires du Loiret  45-2020-01-22-059 - Arrêté de nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (3 pages) 45-2020-01-29-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée à Emmanuel CAMPLO et Eric MENARD du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (3 pages) 45-2020-01-23-001 - Arrêté portant prorogation à la dérogation à l'interdiction de capture, de relâcher différé et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de moineau domestique (Passer domesticus) accordée au SUPER U de Beaune-la-Rolande (3 pages) 45-2020-01-14-001 - Arrêté préfectoral agréant Monsieur Baudry Claude à Saint Martin d'Abbat à réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages) IMFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret 45-2020-01-20-000 - Arrêté horaires SIP GIEN-MGIS-PITH 2020-01-20 (1 page) 45-2020-01-20-008 - Arrêté horaires SIP ORLEANAIS 2020-01-20 (2 pages) 45-2020-01-20-009 - Arrêté horaires T-COURTENAY 2020-01-20 (2 pages) 45-2020-01-20-001 - Arrêté horaires T-MGIS-GIEN-PITH 2020-01-20 (1 page) 45-2020-01-20-011 - Arrêté horaires T-OURTENAY 2020-01-20 (1 page) 45-2020-01-20-011 - Arrêté horaires T-OURTENAY 2020-01-20 (1 page) 45-2020-01-20-011 - Arrêté horaires T-OURDES-QIEN-PITH 2020-01-20 (1 page) 45-2020-01-20-010 - Arrêté horaires T-OURDES-QIEN-PITH 2020-01-20 (1 page) 45-2020-01-20-011 - Arrêté horaires T-OURDES-QIEN-PITH 2020-01-20 (1 page) 45-2020-01-20-

45-2020-01-20-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de	
réforme des agents des collectivités non affiliées au Centre de gestion de la fonction	
publique territoriale du Loiret (2 pages)	Page 60
45-2020-01-22-058 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de	
communes des Loges (2 pages)	Page 63
45-2020-01-28-003 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de	
communes des Quatre Vallées (2 pages)	Page 66
45-2020-01-16-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal	
d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres (2 pages)	Page 69
45-2020-01-22-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - BRICO DEPOT à VILLEMANDEUR (2 pages)	Page 72
45-2020-01-22-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - CASINO SHOP à ORLEANS (2 pages)	Page 75
45-2020-01-22-019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - Centre culturel à Fleury les Aubrais (2 pages)	Page 78
45-2020-01-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - CLEOR à MONTARGIS (2 pages)	Page 81
45-2020-01-22-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - COMMUNE DE MONTARGIS (2 pages)	Page 84
45-2020-01-22-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - LE WEEK END à OLIVET (2 pages)	Page 87
45-2020-01-22-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - POISSONNERIE DU CHATELET à ORLEANS (2 pages)	Page 90
45-2020-01-22-034 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - POISSONNERIE FORMONT à OLIVET (2 pages)	Page 93
45-2020-01-22-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - PROJETEK à COULLONS (2 pages)	Page 96
45-2020-01-22-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - SARL REQUET à POILLY LEZ GIEN (2 pages)	Page 99
45-2020-01-22-031 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection - TOUT FAIRE à GIEN (2 pages)	Page 102
45-2020-01-22-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection -LE MARCHE AUX VINS à TAVERS (2 pages)	Page 105
45-2020-01-22-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection -LES RESIDENCES LES PROVINCES à OLIVET (2 pages)	Page 108
45-2020-01-22-056 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de	
vidéoprotection HOP'LA PIZZA à NEUVILLE AU BOIS (2 pages)	Page 111
45-2020-01-22-002 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de	
vidéoprotection - BOUYGUES TELECOM à SARAN (2 pages)	Page 114
45-2020-01-22-007 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de	
vidéoprotection - Commune de GIEN (2 pages)	Page 117

45-2020-01-22-036 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - ACTION FRANCE à PITHIVIERS (2 pages)	Page 120
45-2020-01-22-028 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à JARGEAU (2 pages)	Page 123
45-2020-01-22-029 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ST DENIS EN VAL (2	
pages)	Page 126
45-2020-01-22-041 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CHOCOLATERIE MAX VAUCHE à ORLEANS (2 pages)	Page 129
45-2020-01-22-013 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - Commune de Neuvy en Sullias (2 pages)	Page 132
45-2020-01-22-008 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - Commune de ST AY (3 pages)	Page 135
45-2020-01-22-051 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à BRIARE (2 pages)	Page 139
45-2020-01-22-047 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 142
45-2020-01-22-053 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à COURTENAY (2 pages)	Page 145
45-2020-01-22-046 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 148
45-2020-01-22-049 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à GIEN (2 pages)	Page 151
45-2020-01-22-052 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 154
45-2020-01-22-050 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à MONTARGIS (2 pages)	Page 157
45-2020-01-22-022 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à OLIVET (2 pages)	Page 160
45-2020-01-22-044 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ORLEANS (avenue du Pdt Kennedy) (2 pages)	Page 163
45-2020-01-22-048 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ORLEANS (Place du Martroi) (2 pages)	Page 166
45-2020-01-22-045 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ORLEANS (rue du Fbg Bannier) (2 pages)	Page 169
45-2020-01-22-055 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à PITHIVIERS (2 pages)	Page 172
45-2020-01-22-043 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 175
45-2020-01-22-042 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ST JEAN DE LA RUELLE (2 pages)	Page 178

45-2020-01-22-054 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 181
45-2020-01-22-033 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - HOTEL CENTRAL à MONTARGIS (2 pages)	Page 184
45-2020-01-22-032 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - LE BALTO à ST PERE SUR LOIRE (2 pages)	Page 187
45-2020-01-22-030 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - LE ROYAL à GIEN (2 pages)	Page 190
45-2020-01-22-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - MAIRIE DE ST HILAIRE ST MESMIN (2 pages)	Page 193
45-2020-01-22-035 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - MARIONNAUD à ORLEANS (2 pages)	Page 196
45-2020-01-22-038 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - RESDIENCE DE L'ORLEANAIS (agence 16 avenue de la Mouillère) à	
ORLEANS (2 pages)	Page 199
45-2020-01-22-037 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - RESDIENCE DE L'ORLEANAIS (agence 219 rue des Murlins) à	
ORLEANS (2 pages)	Page 202
45-2020-01-22-040 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - RESDIENCE DE L'ORLEANAIS (agence 51 Bld Marie Stuart) à	
ORLEANS (2 pages)	Page 205
45-2020-01-22-039 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - RESDIENCE DE L'ORLEANAIS (agence 8 bis avenue de la Bolière) à	
ORLEANS (2 pages)	Page 208
45-2020-01-22-010 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection BOULANGERIE PATISSERIE PINCELOUP à EPIEDS EN BEAUCE (2	
pages)	Page 211
45-2020-01-22-025 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection Communauté de communes des Loges (2 pages)	Page 214
45-2020-01-22-021 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection commune d'ORMES (2 pages)	Page 217
45-2020-01-22-009 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection ESPACE SFR à MONTARGIS (2 pages)	Page 220
45-2020-01-22-014 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection LA POSTE à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 223
45-2020-01-22-016 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection LA POSTE à JARGEAU (2 pages)	Page 226
45-2020-01-22-015 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection LA POSTE à LES BORDES (2 pages)	Page 229
45-2020-01-22-017 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
vidéoprotection LA POSTE à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 232

	45-2020-01-22-006 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
	vidéoprotection LA POSTE à ST JEAN LE BLANC (2 pages)	Page 235
	45-2020-01-22-001 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de	
	vidéoprotection OFFICE NOTARIAL à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 238
	45-2020-01-17-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre	
	d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à CHATILLON SUR LOIRE (2 pages)	Page 241
P	réfecture du Loiret	
	45-2020-01-16-002 - A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans le	
	domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CATON » situé	
	437 route nationale 20 – 45770 SARAN (2 pages)	Page 244
	45-2020-01-16-001 - A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans le	
	domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CATON » situé	
	86, rue Charles Beauhaire – 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle (2 pages)	Page 247
	45-2020-01-20-013 - Arrêté agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (1 page)	Page 250
	45-2020-01-20-002 - ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE	
	MARS 2020 (11 pages)	Page 252
U	D DIRECCTE	
	45-2020-01-17-003 - Arrêté d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) (2	
	pages)	Page 264
	45-2019-01-10-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2	
	pages)	Page 267
	45-2020-01-06-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2	
	pages)	Page 270
	45-2020-01-13-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la personne (2	
	pages)	Page 273

## Centre Hospitalier Georges Daumezon

45-2020-01-22-057

décision portant application des tarifs 2020

application des tarifs 2020 pour les activités subsidiaires

#### **APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS POUR 2020**

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique,

#### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: les tarifs des activités subsidiaires sont fixés comme suit pour l'année 2020. ARTICLE 2: il appartient à chacune des Directions fonctionnelles de l'EPSM Georges Daumézon de faire connaître et d'appliquer lesdits tarifs.

> Fait à Fleury-les-Aubrais, le 22 janvier 2020 Le Directeur de l'EPSM G. Daumézon Jean-Yves BOISSON

Annexe: tableau des tarifs 2020

Annexe consultable auprès du service émetteur

## Centre Hospitalier Georges Daumezon

45-2020-01-01-005

## décision portant nomination d'un comptable matière

nomination d'un nouveau comptable matière

#### Décision portant nomination du comptable matière

#### LE DIRECTEUR DE L'EPSM GEORGES DAUMEZON,

Vu le décret du 9 septembre 1899 modifié le 9 août 1919,

Vu l'instruction codificatrice n°00-31-M21 – Tome III,

Vu le décret n°51-980 du 27 juillet 1951 relatif au cautionnement des économes,

Vu l'article D.6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Vu la décision n°10-2016 en date du 27 janvier 2016,

Vu l'arrêté du CNG en date du 2 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Yves BOISSON en qualité de directeur du Centre hospitalier Georges Daumezon à Fleury les Aubrais,

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Bruno DI MASCIO en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier Georges Daumezon à Fleury les Aubrais,

Vu l'organigramme de la direction de l'EPSM Georges Daumezon en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

#### **DECIDE**

Article I: Monsieur Bruno DI MASCIO, Directeur adjoint chargé de la logistique, des achats et du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, est nommé comptable matière.

Article II : La base de cautionnement s'élève au double de la moyenne arithmétique des traitements maximum et minimum d'un directeur adjoint d'hôpital de classe normale, soit 76 641.14 €.

Article III: la présente décision, qui remplace et annule à la date de sa signature la décision de délégation de signature n°10-2016 précitée du 27 janvier 2016, sera notifiée à l'intéressé, affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera communiquée, pour information au conseil de surveillance et au trésorier de l'établissement.

Fait à Fleury les Aubrais, le 1<sup>er</sup> janvier 2020 Le Directeur de l'EPSM G. Daumezon Jean-Yves BOISSON

### **DDPP**

### 45-2020-01-09-004

Arrêté portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare

#### PRÉFECTURE DU LOIRET DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

#### ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare

> Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-4;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare ;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

#### ARRÊTÉ

#### Article 1er: Désignation des membres du bureau

Sous la présidence de M. Pierre – François BOUGUET, Maire de Briare, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International est composé comme suit :

#### Collège "Administrations de l'Etat":

• le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Unité Territoriale du Loiret ou son représentant

#### Collège "Collectivités territoriales":

M. Pierre – François BOUGUET, maire de Briare

#### Collège "Exploitants":

• M. Jean – Claude GILLARDIN, Directeur du site, VWR International

Adresse postale: 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
 Bureaux: cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ●③ <u>Standard: 0821.80.30.45 - Télécopie: 02.38.42.43.42</u>
 Site internet: www.loiret.gouv.fr

#### Collège "Salariés":

■ M. Pascal LE CABEC, membre du CSE

#### Collège "Riverains":

M. Christophe GITTON, Application de l'électrolyse

#### **Article 2**: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Stéphane BRUNOT

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

## Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-01-22-059

# Arrêté de nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

#### **ARRÊTÉ**

# portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Le préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant les évolutions de plusieurs structures membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur le domaine public fluvial.

Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

- **Article 2 :** La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :
- 1° Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - Le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
  - Le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Loiret ou son représentant,
- 2°- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret ou son représentant, et dix représentants des différents modes de chasse proposés par lui-même :
  - Monsieur Antoine CARRÉ,
  - Monsieur Jean-Michel FRANÇOIS,
  - Monsieur Hubert DROUIN,
  - Monsieur Dominique MARCHAND,
  - Monsieur Jean FLEURY,
  - Monsieur Daniel DUBOIS.
  - Monsieur Jean-Michel GOULIER,
  - Monsieur Mathieu TEIXEIRA,
  - Monsieur Alain CHAUFFETON,
  - Monsieur François LECRU.
- 3° Deux représentants des piégeurs :
  - Madame Sophie ROBERT,
  - Monsieur Francis ESNAULT.
- 4° Représentants des intérêts forestiers :
  - Deux représentants de la propriété forestière privée :
  - Monsieur Alain de COURCY du Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - Monsieur Jean-François HOGREL représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Loiret.
  - un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier proposé par l'Association des Maires du Loiret :
  - Monsieur Jean-Michel SANTERRE (conseiller municipal de Marigny-les-Usages),
  - Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Centre-Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant.
- 5° Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant, et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés :
  - Monsieur Jean-Paul RAIGNEAU (FDSEA),
  - Monsieur Patrick LANGLOIS (FDSEA),
  - Monsieur Pierre BARON (Jeunes Agriculteurs),
  - Monsieur Valéry GREGOIRE (Coordination Rurale),
  - Monsieur Jean-Marc VALLET (Confédération Paysanne).
- 6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature proposés par l'Association Loiret Nature Environnement :
  - Monsieur Guy JANVROT,
  - Monsieur Gérard AUBARD.
- 7° Trois personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Michel BINON (Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans),
- Monsieur Yves BOSCARDIN (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement Nogent sur Vernisson)
- Monsieur Stéphane HIPPOLYTE (Conservatoire des Espaces Naturels Centre Val de Loire).

8° La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Loiret est représenté par son président ou son représentant sans voix délibérative.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2019 est abrogé.

**Article 4 :**Les membres désignés de la Commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5 :** La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr"</u>

## Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-01-29-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée à Emmanuel CAMPLO et Eric MENARD du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

#### ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée à Emmanuel CAMPLO et Eric MENARD du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne

> Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 24 octobre 2019, complétée le 29 octobre 2019 par M. Emmanuel CAMPLO, du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne, Moulin de la Porte, 45300 ESTOUY, pour la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques de spécimens de *rana dalmatina* (grenouille agile), *pelophylax lessonae* (grenouille de Lessona), *pelophylax kl. esculentus* (grenouille verte), *lissotriton helveticus helveticus* (triton palmé), *buffo buffo* (crapaud commun), dans le cadre d'opérations de sensibilisation menées entre 2020 et 2022,

Vu l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité,

Vu l'avis n° 2019/57 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 22 janvier 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins de protection de la faune, avec relâcher sur place, de rana dalmatina (grenouille agile), pelophylax lessonae (grenouille de Lessona), pelophylax kl. esculentus (grenouille verte), lissotriton helveticus helveticus (triton palmé), buffo buffo (crapaud commun), Pelophylax ridibundus (grenouille rieuse),

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs pédagogiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'Amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE), situé Moulin de la Porte, 45300 ESTOUY. Emmanuel CAMPLO et Eric MENARD, salariés du SMORE et pour le compte du syndicat sont les bénéficiaires de cette dérogation.

#### ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de *rana dalmatina* (grenouille agile), *pelophylax lessonae* (grenouille de Lessona), *pelophylax kl. esculentus* (grenouille verte), *lissotriton helveticus helveticus* (triton palmé), *buffo buffo* (crapaud commun) et de *Pelophylax ridibundus* (grenouille rieuse) dans le cadre de la réalisation d'opérations de sensibilisation.

#### **ARTICLE 3** – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- capture manuelle, ou à l'aide d'épuisette ou de nasses ; en cas d'utilisation de nasses, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose ;
- application du protocole de désinfection établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

#### <u>ARTICLE 4</u> – Mesures de suivi

Un bilan **annuel** des différentes opérations sera transmis, au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2.

#### ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la période allant de la date de l'arrêté au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7** – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne, à Messieurs Emmanuel CAMPLO et Eric MENARD, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 29 janvier 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

#### Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

## Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-01-23-001

Arrêté portant prorogation à la dérogation à l'interdiction de capture, de relâcher différé et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de moineau domestique (Passer domesticus) accordée au SUPER U de Beaune-la-Rolande

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

#### ARRETE

portant prorogation à la dérogation à l'interdiction de capture, de relâcher différé et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de moineau domestique (*Passer domesticus*) accordée au SUPER U de Beaune-la-Rolande

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant une dérogation à l'interdiction de capture, de relâcher différé et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de moineau domestique (*Passer domesticus*) accordée au SUPER U de Beaune-la-Rolande

Vu la demande de prorogation de la dérogation au régime de protection des espèces présentée le 21 janvier 2020 par SUPER U de Beaune-la-Rolande, représenté par M. Xavier MAGUEUR, Responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, 7 Route de Boiscommun, 45340 Beaune-la-Rolande, portant sur le déplacement de moineaux domestiques toujours présents dans le magasin et la réserve du SUPER U, situé 7 Route de Boiscommun à Beaune-la-Rolande,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire n°2019/38 en date du 14 juin 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 17 juin 2019, complété par l'avis du 22 janvier 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, le relâcher différé et la perturbation intentionnelle d'une population de Moineau domestique (*Passer domesticus*) installée dans les bâtiments (magasin et réserve) du SUPER U de Beaune-la-Rolande,

Considérant que l'intérêt public majeur est justifié d'une part par les problèmes sanitaires et de sécurité des clients et du personnel créés par la présence de fientes sur les sols ainsi que sur différents articles dans le magasin, et d'autre part par la dégradation des matériaux d'isolation des bâtiments et des articles du magasin,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes afin de déplacer les moineaux rentrés dans le magasin et les réserves telle qu'elle est mise en pratique sur ce projet,

Considérant les mesures de réduction et de compensation adoptées dans le cadre du projet,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population Moineaux domestiques (Passer domesticus) dans son aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il reste une douzaine d'oiseaux présents dans le magasin et la réserve après deux interventions d'une entreprise spécialisée,

Considérant que la prorogation de la demande ne constitue pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement dès lors que les interventions sont réalisés en dehors de la période de nidification des moineaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er – Prorogation de l'arrêté du 26 juin 2019

L'arrêté du 26 juin 2019 sus visé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Un **bilan intermédiaire** devra être fourni aux services mentionnés ci-dessous au 1<sup>er</sup> mars 2020, si, au-delà de cette date des moineaux sont toujours présents dans le magasin ou la réserve.

En l'absence de ce bilan, l'autorisation pourra être suspendue.

Une interruption de la dérogation devra être respectée pendant la période de reproduction des moineaux. La capture et le relâcher pourront ensuite reprendre du 1<sup>er</sup> août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 2** – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que la capture et le relâcher intervienne uniquement en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes, soit avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 ou à partir du 1<sup>er</sup> août 2020.

En complément des mesures déjà prises, et afin de limiter au mieux l'entrée des oiseaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'étanchéité de la base des toitures (par la pose de cachesmoineaux le cas échéant), ainsi que des systèmes de ventilation, et d'aération.

#### **ARTICLE 3** – Mesures de suivi

Le bénéficiaire veillera à fournir un compte-rendu de l'opération présentant les travaux réalisés, le décompte des Moineaux domestiques effectivement présents et les éventuelles difficultés rencontrées.

Un bilan complet des opérations sera transmis, au plus tard le 31 janvier 2021 à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

# <u>ARTICLE 4</u> — Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

#### ARTICLE 5 -

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juin 2019 restent inchangées.

Fait à ORLÉANS, le 23 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

#### Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

## Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-01-14-001

Arrêté préfectoral agréant Monsieur Baudry Claude à Saint Martin d'Abbat à réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

#### **ARRÊTÉ**

agréant M. BAUDRY Claude à réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et son article R.214-5;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce ;

Vu la demande déposée par M. BAUDRY Claude en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### ARRÊTE

#### Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'agrément

L'entreprise BAUDRY Claude, domiciliée au 95 route de Bouzy - **45110 - Saint Martin d'Abbat** (numéro **SIRET: 6335510935540019**) est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le N° **45-2020-0026** (numéro départemental d'agrément).

Les matières de vidange seront strictement d'origine domestique.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de 600 m³/an. Le stockage de ces matières sera réalisé dans un bassin étanche d'une contenance unitaire de 200 m³.

#### Article 2 : Filière d'élimination

La filière d'élimination de ces matières de vidange est la suivante :

- Épandage sur parcelles agricoles déclarées dans un plan d'épandage N° 45-2019-00201.

#### Titre II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

#### Article 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les matières de vidange valorisées par épandage agricole doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R.211-25 à R.211-45 du Code de l'Environnement.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

#### Article 4 : Suivi des matières de vidanges

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

#### **Article 5: Bilan annuel**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et par Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 : Contrôles

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 7: Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture du Loiret ».

## Titre III : RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

#### Article 8 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 9 : Modification ou retrait de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

#### Article 10 : Suspension, restriction du champs de validité de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Titre IV : GÉNÉRALITÉS

#### Article 11: Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

#### Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable pendant une période de <u>10 ans</u> à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 13: Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### Article 14: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Loiret.

#### Article 15: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2020 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, signé : Stéphane BRUNOT Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

#### RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

-un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS Cedex.

-un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire-Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature-Direction de l'eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R181-50 du même code.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- 1°: Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°: Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R181-50 du même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

# DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2020-01-20-006

## Arrêté horaires SIE LOIRET EST-OUEST 2020-01-20

Régime d'ouverture au public des SIE LOIRET EST et SIE LOIRET OUEST

#### ERSDIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

#### ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1:

Les services des impôts des entreprises de LOIRET EST et LOIRET OUEST sont ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi uniquement sur rendez-vous de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00. Ils sont fermés le mercredi toute la journée.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2020 Par délégation du Préfet, le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Administrateur Général des finances publiques

Signé: Bruno DALLES

# DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2020-01-20-007

## Arrêté horaires SIP GIEN-MGIS-PITH 2020-01-20

Régime d'ouverture au public des SIP de GIEN, MONTARGIS et PITHIVIERS

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

#### ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques ;

#### **ARRÊTE:**

#### Article 1:

Les services des impôts des particuliers de MONTARGIS, GIEN et PITHIVIERS sont ouverts :

- les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 ou sur rendez-vous ;
- le vendredi uniquement sur rendez-vous de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00. Ils sont fermés le mercredi toute la journée.

# Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2020 Par délégation du Préfet, le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Administrateur Général des finances publiques

Signé: Bruno DALLES

# DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2020-01-20-008

# Arrêté horaires SIP ORLEANAIS 2020-01-20

Régime d'ouverture au public des SIP ORLEANS EST - ORLEANS OUEST et ORLEANS SUD

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

# ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques ;

# **ARRÊTE:**

### Article 1:

Les services des impôts des particuliers d'ORLÉANS OUEST, ORLÉANS EST, ORLÉANS SUD sont ouverts :

- les lundi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 ou sur rendez-vous ;
- le mardi uniquement sur rendez-vous de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00. Ils sont fermés le mercredi toute la journée.

# Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2020 Par délégation du Préfet, le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Administrateur Général des finances publiques

Signé: Bruno DALLES

# DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2020-01-20-009

# Arrêté horaires T-COURTENAY 2020-01-20

Régime d'ouverture au public de la Trésorerie de COURTENAY

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

# ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques ;

# ARRÊTE:

# Article 1:

La Trésorerie de COURTENAY est ouverte les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00. Elle est fermée les mercredi et vendredi toute la journée.

## Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2020 Par délégation du Préfet, le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Administrateur Général des finances publiques

Signé: Bruno DALLES

# DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2020-01-20-012

# Arrêté horaires T-MGIS-GIEN-PITH 2020-01-20

Régime d'ouverture au public des Trésoreries de GIEN, MONTARGIS et PITHIVIERS

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

# ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques ;

# ARRÊTE:

### Article 1:

La Trésorerie de Montargis Municipale, la Trésorerie de Gien et la Trésorerie de Pithiviers sont ouvertes les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00. Elles sont fermées les mercredi et vendredi toute la journée.

# Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2020 Par délégation du Préfet, le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Administrateur Général des finances publiques

Signé: Bruno DALLES

# DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2020-01-20-011

Arrêté horaires T-OCH 2020-01-20

Régime d'ouverture au public de la Trésorerie ORLEANS CENTRES HOSPITALIERS

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

# ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques ;

# ARRÊTE:

# Article 1:

La Trésorerie Orléans Centres Hospitaliers est ouverte le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, les jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 00. Elle est fermée les mardi et mercredi toute la journée.

## Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2020 Par délégation du Préfet, le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Administrateur Général des finances publiques

Signé: Bruno DALLES

# DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2020-01-20-010

Arrêté horaires T-OMM 2020-01-20

Régime d'ouverture au public de la Trésorerie ORLEANS MUNICIPALE et METROPOLE

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

# ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques ;

# ARRÊTE:

# Article 1:

La Trésorerie Orléans Municipale et Métropole est ouverte les lundi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00. Elle est fermée les mardi et mercredi toute la journée.

### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2020 Par délégation du Préfet, le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Administrateur Général des finances publiques

Signé: Bruno DALLES

45-2020-01-24-001

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-02 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

# ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-02

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC <u>affectés au transport de gaz naturel liquéfié</u> (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2020 portant reconduction de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL);

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44);

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 25 janvier à 22 h au dimanche 26 janvier 2020 à 22 h;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## **ARTICLE 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

1/2

### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2020 à 11h00

Pour la Préfète de zone, Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

45-2020-01-17-001

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°20-01

# ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-01

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC <u>affectés au transport de gaz naturel liquéfié</u> (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un nouvel arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 18 janvier à 22 h au dimanche 19 janvier 2020 à 22 h;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## **ARTICLE 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

1/2

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2020 à 18h30

La préfète de la zone de défense et de sécurité ouest

Michèle Kirry

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

45-2020-01-08-003

Arrêté inter préfectoral portant transfert du siège du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents (SIARJA) et modification

Arrêté inter préfectoral portunt transfert du siège du 3yndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents (SIARJA) et modification consécutive de l'article 3 de ses statuts

# PRÉFECTURE DE L'ESSONNE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## PRÉFECTURE DU LOIRET DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté inter préfectoral n° 2020-PREF.DRCL/027 du 8 janvier 2020 portant transfert du siège du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA) et modification consécutive de l'article 3 de ses statuts

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-5-1, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

 ${
m VU}$  la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/338 du 13 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents :

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modification des statuts du SIARJA et notamment de l'article 5, lui conférant l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, au sens des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du SIARJA, par l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) pour onze communes, de la communauté entre Juine et Renarde (CCEJR) pour trois communes, de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune, et de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine ;

**VU** la délibération n° 2018-12-014 du 20 décembre 2018, reçue 27 décembre 2018 en souspréfecture d'Étampes, par laquelle le comité syndical du SIARJA a approuvé l'acquisition d'un bien immobilier à Étampes, afin d'y transférer le siège du syndicat ;

**VU** la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019, reçue le 4 juillet 2019 en sous-préfecture d'Étampes et le projet de statuts annexé, par lesquels le comité syndical du SIARJA approuve le transfert du siège du syndicat et consécutivement, la modification de l'article 3 de ses statuts ;

1/3

**VU** la lettre du 5 juillet 2019, reçue le 9 juillet 2019, par laquelle le président du SIARJA a procédé à la notification de la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019 et du projet de statuts annexé, aux membres du SIARJA, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur la modification envisagée ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires de la CAESE, de la CACEA, de la CCVE, et de la CCEJR, approuvant le transfert de siège du SIARJA et la modification de l'article 3 des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement »;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5211-5 du CGCT: « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions précitées, l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019 du comité syndical du SIARJA et du projet de statuts annexé, soit jusqu'au 9 octobre 2019, vaut avis favorable à la modification statutaire envisagée ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions de majorité requise pour la modification de l'article 3 des statuts du SIARJA;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret ;

# **ARRÊTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'article 3 des statuts du SIARJA est modifié comme suit :

- « Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :
- 39, avenue des Grenots Parc industriel Sudessor 91150 ETAMPES »

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des statuts du SIARJA, prenant en compte cette modification, est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour information, au Président du SIARJA et aux Présidents de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne, et de la communauté de communes du Pithiverais, ainsi qu'à Madame la Sous-préfète d'Étampes, Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et Madame la Sous-Préfète de Pithiviers, et à Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Centre et du Loiret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, et à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général, Pour le Préfet du Loiret, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé : Benoît KAPLAN Signé : Stéphane BRUNOT

45-2020-01-20-001

Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme des agents des collectivités non affiliées au Centre de gestion de la fonction publique

Arrêté modificatif de la commission de réforme des agents des callectivités non affiliées au CDG 45 - Modification Orléans Métropole Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

# ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission de réforme des agents des collectivités non affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008;
- Vu le décret modifié n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 mars 2019 portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités non affiliées au Centre de Gestion ;
- Vu la démission de Monsieur Philippe DESORMEAU siégeant à la commission de réforme en tant que représentant de l'administration au sein d'Orléans Métropole ;
- Vu le courrier d'Orléans Métropole en date du 13 janvier 2020 indiquant le remplacement de Monsieur Philippe DESORMEAU par Madame Chantal DESCHAMPS ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

① Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Orléans Métropole

# Représentants de l'Administration:

Titulaires	Suppléants
- Madame Sophie PALANT	<ul><li>- Madame Fabienne d'ILLIERS</li><li>- Monsieur Jacques MARTINET</li></ul>
- Madame Chantal DESCHAMPS	<ul><li>- Monsieur Christian THOMAS</li><li>- Monsieur Nicolas BONNEAU</li></ul>

<u>Article 2</u> — Le reste des arrêtés préfectoraux du 8 mars, du 3 juin et du 4 décembre 2019 portant composition et modifications de la commission de réforme des agents des collectivités non affiliées au Centre de Gestion demeure inchangé.

<u>Article 3</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 20 janvier 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

signé: Stéphane BRUNOT

45-2020-01-22-058

# Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Loges

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Loges

# PRÉFECTURE DU LOIRET DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ ET DU CONSEIL JURIDIQUE

# ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes des Loges

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe);

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la communauté de communes des Loges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Loges aux communes de Sandillon, Férolles, Ouvrouer-les-Champs, Sigloy, Vienne-en-Val et Tigy ;

Vu la délibération n° 2019-112 du 21 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Loges proposant de modifier ses statuts et notamment la compétence « transports » en y ajoutant la prise en charge du transport des enfants ressortissants des communes membres de la communauté de communes des Loges vers l'équipement sportif communautaire le plus proche ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bouzy-la-Forêt (n° 2019-62 du 14 novembre 2019), Darvoy (n° DEL-2019/71 du 31 octobre 2019), Donnery (n° 2019.111 du 21 novembre 2019), Fay-aux-Loges (n° 2019-081 du 21 novembre 2019), Férolles (n° 10-60-2019 du 4 décembre 2019), Ingrannes (n° 2019-041 du 9 décembre 2019), Jargeau (n° 68-2019DEL du 21 novembre 2019), Ouvrouer-les-Champs (n° 2019/60 du 26 novembre 2019), Saint-Denis-de-l'Hôtel (n° 077-2019 du 21 novembre 2019), Saint-Martin-d'Abbat (n° 2019-59 du 28 octobre 2019), Seichebrières (n° 372019 du 25 novembre 2019), Sully-la-Chapelle (n° 2019-45 du 18 novembre 2019), Sury-aux-Bois (n° 059.2019 du 15 novembre 2019), Tigy (n° 2019-I-067 du 27 novembre 2019), Vienne-en-Val (n° 2019/089 du 15 novembre 2019) et Vitry-aux-Loges (n° D62-10-2019 du 15 novembre 2019) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Châteauneuf-sur-Loire, Combreux, Sandillon et Sigloy n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ① Serveur vocal : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.43.09 Site internet : www.loiret.gouv.fr Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### **ARRETE:**

**Article 1** : Au paragraphe 5 « Compétences », sous-paragraphe III « Compétences facultatives », item 5 « Transport », il convient de compléter l'énumération suivante :

- 5. Transport
- a) Transport nécessaire à l'acheminement des enfants vers les Centres de Loisirs sans hébergement communaux
- b) Transport correspondant aux sorties des Centres de Loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires, à raison d'une sortie par semaine d'ouverture du centre
- c) Étude d'un service de transport destiné aux jeunes, aux personnes en situation précaire et aux personnes âgées en concertation avec les autorités organisatrices de transports publics
- d) Transport des enfants ressortissant des communes de la CCL et fréquentant les écoles de la CCL vers la piscine la plus proche et vers les équipements sportifs communautaires
- Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes des Loges sont annexés au présent arrêté.
- Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la communauté de communes des Loges et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre–Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2020

Le Préfet du Loiret pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Signé: Stéphane BRUNOT

NB: Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ;

 $Dans\ ces\ deux\ cas,\ le\ silence\ de\ l'Admistration\ vaut\ rejet\ implicite\ au\ terme\ d'un\ délai\ de\ deux\ mois.$ 

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-28-003

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées

# SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

# ARRÊTÉ portant modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu la délibération n° 2019/10/08 du 17 octobre 2019 du conseil de la Communauté de communes des Quatre Vallées proposant de modifier ses statuts comme suit :

- modification du libellé de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie »,
  - ajout des deux compétences facultatives suivantes :
    - 8) Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret : financement des contributions,
    - 9) a) transport des élèves des écoles de la CC4V aux piscines de la CC4V dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire ainsi qu'aux gymnases de la CC4V,
      - b) transport des enfants des ALSH et ALSH Jeunes aux piscines de la CC4V pendant les vacances et les mercredis de la période scolaire.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chevry sous le Bignon du 12 décembre 2019, de Corbeilles du 12 décembre 2019, de Courtempierre du 8 novembre 2019, de Dordives du 26 novembre 2019, de Ferrières en Gâtinais du 20 novembre 2019, de Fontenay sur Loing du 26 novembre 2019, de Girolles du 7 novembre 2019, de Griselles du 11 décembre 2019, de Mignères du 25 novembre 2019, de Mignerette du 12 décembre 2019, de Nargis du 6 décembre 2019, de Préfontaines du 6 décembre 2019, de Rozoy le Vieil du 30 novembre 2019, de Sceaux du Gâtinais du 22 novembre 2019, de Treilles en Gâtinais du 17 décembre 2019 et de Villevoques du 2 décembre 2019, approuvant la modification des statuts proposée;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Bignon Mirabeau du 28 novembre 2019 désapprouvant l'ajout des deux compétences facultatives ;

➡ Adresse postale : 22-24, boulevard Paul Baudin 45207 MONTARGIS CEDEX - Télécopie : 02.38.98.54.66Site internet : www.loiret.gouv.frPréfecture du Loiret Standard : 0821.80.30.45 -

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chevannes et Gondreville la Franche n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable :

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

### ARRETE

- **Article 1. :** Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées.
- Article 2. : Les statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.
- Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2020 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Signé: Stéphane BRUNOT

### Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
   181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ;.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

45-2020-01-16-003

# Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres

# PRÉFECTURE DU LOIRET DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DU CONSEIL JURIDIQUE

# **ARRÊTÉ**

# portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1976 portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres ;

Vu la délibération n° D-2019-009 du comité syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres proposant de modifier les statuts inclus dans l'arrêté de création du syndicat et de créer ces derniers afin de les mettre à jour en précisant notamment les activités du syndicat et acter la composition du comité syndical et le nombre de représentants pour chaque commune membre ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bricy (n° D-2019-034 du 21 novembre 2019) et Boulay-les-Barres (n° 2019/11/01 du 7 novembre 2019) approuvant la modification statutaire du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres proposée ;

Considérant que les statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres figuraient dans l'arrêté de création du syndicat du 20 septembre 1976 et n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour depuis cette date ;

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

# ARRÊTE:

**Article 1**<sup>er</sup>: Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres.

Article 2: Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la présidente du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bricy Boulay-les-Barres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire ainsi qu'au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le16 janvier 2020

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ;.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BRICO DEPOT à VILLEMANDEUR

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICO DEPOT

## Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 janvier 0220 présentée par Monsieur PEUREUX chef secteur sécurité dans l'établissement dénommé «BRICO DEPOT» situé 22 rue des Frères Lumière 45700 VILLEMANDEUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur PEUREUX est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BRICO DEPOT» situé 22 rue des Frères Lumière 45700 VILLEMANDEUR , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s): 10

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- Article 2 Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PEUREUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CASINO SHOP à ORLEANS

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CASINO SHOP

## Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2020 présentée par Monsieur DE WAGENEER gérant dans l'établissement dénommé «CASINO SHOP» situé 15 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur DE WAGENEER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CASINO SHOP» situé 15 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

#### Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :15 (la caméra placée dans le vestiaire ne relève pas de la CDVP mais du droit du travail)
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 11 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE WAGENEER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - Centre culturel à Fleury les Aubrais

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE CULTUREL « La Passerelle »

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4:

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2019 présentée par Madame le maire de Fleury les Aubrais afin de sécuriser le centre culturel « La Passerelle » situé 57 Boulevard de Lamballe 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Madame le maire est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le centre culturel « La Passerelle » situé 57 Boulevard de Lamballe 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

#### Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique : 3

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- Article 4 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** Le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de Fleury les Aubrais et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé: Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CLEOR à MONTARGIS

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLEOR

## Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4:

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2020 présentée par Monsieur BENNEJEAN Directeur général dans l'établissement dénommé «CLEOR» situé 41 rue Dorée 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Monsieur BENNEJEAN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CLEOR» situé 41 rue Dorée 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- autres (cambriolage et vandalisme)
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BENNEJEAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-012

# Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE MONTARGIS

## autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2019 de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection par M. le maire de Montargis ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret;

#### ARRETE

**Article 1**er - M. le maire de Montargis est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection destiné à sécuriser le hall et l'accueil « état civil » de la mairie, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable,

Le système porte sur l'installation de :

- 4 caméras intérieures

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (<u>maximum</u> de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article** 7- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Montargis et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé: Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LE WEEK END à OLIVET

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE WEEK END

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2019 présentée par Madame LAUDET gérante dans l'établissement dénommé «LE WEEK END» situé 39 avenue du Loiret 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame LAUDET est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE WEEK END» situé 39 avenue du Loiret 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :
- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LAUDET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - POISSONNERIE DU CHATELET à ORLEANS

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2019 présentée par la Sarl Poissonnerie du Châtelet, représentée par Monsieur BROSSILLON gérant dans l'établissement dénommé «Poissonnerie du Châtelet» situé Centre commercial Les Halles Châtelet 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur BROSSILLON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «Poissonnerie du Châtelet» situé Centre commercial Les Halles Châtelet 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- Article 4 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BROSSILLON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-034

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - POISSONNERIE FORMONT à OLIVET

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POISSONNERIE FORMONT

## Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4:

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2019 présentée par la Sarl Le Saunier, représentée par Monsieur BROSSILLON gérant dans l'établissement dénommé «POISSONNERIE FORMONT» situé 457 rue Marcel Belot 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Monsieur BROSSILLON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «POISSONNERIE FORMONT» situé 457 rue Marcel Belot 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- Article 3 Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BROSSILLON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - PROJETEK à COULLONS

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PROJETEK

## Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2020 présentée par Madame DIGARD Dirigeante dans l'établissement dénommé «PROJETEK» situé Z.A. Les Cartelets 45720 COULLONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame DIGARD est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PROJETEK» situé Z.A. Les Cartelets 45720 COULLONS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

- Le système porte sur l'installation de :
- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 3

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DIGARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

#### **DIFFUSION**

- Original: dossier
- Requérant :
- ◆M. le Maire de COULLONS
- ◆M. le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret

45-2020-01-22-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - SARL REQUET à POILLY LEZ GIEN

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2019 présentée par la SARL REQUET, représentée par Madame CORRE Alexandra dans l'établissement situé Z.A. Les Clorisseaux 45500 POILLY LEZ GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Madame CORRE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé Z.A. Les Clorisseaux 45500 POILLY LEZ GIEN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 6

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- Article 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CORRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-031

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - TOUT FAIRE à GIEN

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TOUT FAIRE

## Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2019 présentée par la SAS GIEN MATERIAUX , représentée par Monsieur PUZELA gérant dans l'établissement dénommé «TOUT FAIRE» situé 7 rue de la Bosserie 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – La SAS GIEN MATERIAUX, représentée par Monsieur PUZELA est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TOUT FAIRE» situé 7 rue de la Bosserie 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

#### Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s): 5

- sécurité des personnes
- secours à personnes défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PUZELA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection -LE MARCHE AUX VINS à TAVERS

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE MARCHE AUX VINS

## Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2020 présentée par la SARL LE MARCHE AUX VINS, représentée par Monsieur VAILLANT gérant dans l'établissement dénommé «LE MARCHE AUX VINS» situé RN 152 45190 TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur VAILLANT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE MARCHE AUX VINS» situé RN 152 45190 TAVERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 2 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VAILLANT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection -LES RESIDENCES LES PROVINCES à OLIVET

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESIDENCE LES PROVINCES

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2020 présentée par la LRJD OLIVET, représentée par Monsieur REULIER Co-gérant dans l'établissement dénommé «RESIDENCE LES PROVINCES» situé 410 rue d'Artois 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur REULIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RESIDENCE LES PROVINCES» situé 410 rue d'Artois 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s) :5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. REULIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-056

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à NEUVILLE AU BOIS

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA NEUVILLE AUX BOIS

Le Préfet du Loiret Officier dans la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2019 présentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 9 Place du Général Leclerc – 45170 NEUVILLE AUX BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA» situé 9 Place du Général Leclerc – 45170 NEUVILLE AUX BOIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VERMOT-GAUCHY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-002

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - BOUYGUES TELECOM à SARAN

Portant modification d'un système de vidéoprotection RCBT

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2020 présentée par Monsieur ALEXANDRE Directeur d'exploitation, représentant le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, dans l'établissement dénommé «RCBT» situé Centre commercial – RN 20 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur ALEXANDRE est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RCBT» situé Centre commercial – RN 20 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ALEXANDRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-007

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - Commune de GIEN

#### autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le maire de GIEN ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2019 de modification du système de vidéoprotection autorisé par M. le maire de GIEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret ;

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup> - M. le maire de GIEN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection auotrisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés délimités géographiquement par :

- La Place Leclerc, rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville, place Jean Jaurès, escaliers touristiques, place du Château
  - Centre ville et secteur ouest
  - Gare SNCF/Lycée
  - Quartier des Montoires et Cuiry
  - Quartier des Boulards
  - Quartier des Champs de la ville
  - Maisons Neuves (délimité par le Chemin de la Fontaine, chemin des Alix, rue Jean Moulin, avenue de Chantemerle)
  - Moreaux (délimité par rue des Briqueteries, rue André Deriat, rue Henri Jamet, avenue du Pdt Wilson, rue de Verdun),
  - Le Bourg d'Arrabloy (délimité D522, rue du Château, Chemin de la St Fiacre, Chemin du Bois Clair, Allée des Cormiers, Allée des Frênes, D122

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- régulation du trafic routier
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- autres (prévention, abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres)

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 M. le Maire responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 5 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 est abrogé.

**Article 8-** Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de GIEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé: Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-036

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE à PITHIVIERS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE

### Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par ACTION FRANCE SAS, représentée par M. DE BACKER, directeur général, dans l'établissement dénommé « ACTION FRANCE » situé rue Flora Tristan – 45300 PITHIVIERS ;

Vu la demande en date du 27 décembre 2019 présentée par ACTION FRANCE SAS, représentée par Monsieur DE BACKER Directeur général dans l'établissement dénommé «ACTION FRANCE» situé rue Flora Tristan 45300 PITHIVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur DE BACKER est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ACTION FRANCE» situé rue Flora Tristan 45300 PITHIVERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 20 février 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE BACKER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-028

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à JARGEAU

### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 7 Grande rue – 45150 JARGEAU;

Vu la demande télédéclarée du 18 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 7 Grande rue – 45150 JARGEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 7 Grande rue – 45150 JARGEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (<u>maximum</u> de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-029

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ST DENIS EN VAL

### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue du Roussillon – 45560 ST DENIS EN VAL;

Vu la demande télédéclarée du 18 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue du Roussillon – 45560 ST DENIS EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1 rue du Roussillon – 45560 ST DENIS EN VAL est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (<u>maximum</u> de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 6** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-041

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CHOCOLATERIE MAX VAUCHE à ORLEANS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CHOCOLATERIE MAX VAUCHE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par MAX VAUCHE PRODUCTION, représentée par M. VAUCHE, gérant, dans l'établissement dénommé « CHOCOLATERIE MAX VAUCHE » situé 47 rue Jeanne d'Arc – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2019 présentée par MAX VAUCHE PRODUCTION, représentée par Monsieur VAUCHE dirigeant dans l'établissement dénommé «CHOCOLATERIE MAX VAUCHE» situé 47 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur VAUCHE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CHOCOLATERIE MAX VAUCHE» situé 47 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VAUCHE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-013

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Commune de Neuvy en Sullias

### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Neuvy en Sullias ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2020 du renouvellement du système de vidéoprotection autorisé par M. le maire de Neuvy en Sullias ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. le maire de Neuvy en Sullias est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé destiné à sécuriser l'aire de loisirs de la commune, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable,

Le système renouvelé porte sur l'installation de 3 caméras extérieures

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (<u>maximum</u> de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est abrogé.

**Article 8-** Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Neuvy en Sullias et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé: Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-008

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - Commune de ST AY

### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. le maire de ST AY ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2020 du renouvellement du système de vidéoprotection autorisé par M. le maire de ST AY;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret ;

#### **ARRETE**

**Article 1**er - M. le maire de ST AY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés délimités géographiquement par :

- Périmètre n°1 situé entre :
- La rue de Voisinas, RD 2152, rue du Général Lucas, Place de la mairie et la rue Cyrille Faucheux et l'allée Maurice Meunier
- Périmètre n°2 situé entre :
- La rue de la Métairie, la salle des fêtes et les venelles des écoles et du cimetière
- Périmètre n°3 situé entre :
- La route de la Bretagne, la rue Gaston Couté, la rue Jean Monnet et la rue Robert Schumann
  - Périmètre n°4 situé entre :
- La route de la Bretagne, avenue des Mimosas, avenue des Lilas, « Nouvelle voie », RD 2152 et l'avenue des Roses

- Périmètre n°5 situé entre :
- La rue Gaston Couté, la ligne SNCF, rue Maurice Gabriel, rue de Voisinas et rue de la Métairie
  - Périmètre n°6 situé entre :
  - La route de Huisseau, la route de la Chaise, la rue Basse et la rue de Voisinas
  - Périmètre n°7 situé entre :
- Le Chemin des pavillons, avenue Agylus, route de Blois, (carrefour Seignerie), route d'Orléans (carrefour Montafiland), rue Maurice Gabriel (complexe sportif), chemin de la Forêt (rond-point de la Bardonnerie), route de la Bretagne (rond point Agylus)

### Installation de 2 nouvelles caméras :

- A l'entrée du lotissement « Moulin à Charles »
- A l'entrée du lotissement « Le Rivage »

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- régulation du trafic routier

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (<u>maximum</u> de 30 jours).
- Article 4 M. le Maire responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 5** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 6** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 est abrogé.

**Article 8-** Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST AY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de Cabinet

Signé: Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique -181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-051

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à BRIARE

Préfecture Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique

## ARRETE

### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 2 Rond-point de la Liberté – 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 2 Rond-point de la Liberté – 45250 BRIARE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-047

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Préfecture Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique

## ARRETE

### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 62 rue Grande rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 62 rue Grande rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-053

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à COURTENAY

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 6 rue Nationale – 45320 COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 6 rue Nationale – 45320 COURTENAY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 2 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-046

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à FLEURY LES AUBRAIS

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 167 rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 167 rue Marcelin Berthelot – 45400 FLEURY LES AUBRAIS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-049

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à GIEN

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 16 avenue du Maréchal Leclerc – 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 16 avenue du Maréchal Leclerc – 45500 GIEN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 5 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-052

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à MEUNG SUR LOIRE

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 14 rue Emmanuel Troulet – 45130 MEUNG SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 14 rue Emmanuel Troulet – 45130 MEUNG SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 2 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-050

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à MONTARGIS

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 67 rue Dorée – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 67 rue Dorée – 45200 MONTARGIS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-022

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à OLIVET

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 13 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 540 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 540 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

**Article 2 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 5 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-044

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ORLEANS (avenue du Pdt Kennedy)

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 30 avenue du Président Kennedy – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 30 avenue du Président Kennedy – 45100 ORLEANS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-048

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ORLEANS (Place du Martroi)

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 7 Place du Martroi – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 7 Place du Martroi – 45000 ORLEANS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 5 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-045

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ORLEANS (rue du Fbg Bannier)

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 176 rue du Faubourg Bannier - 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 176 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 4 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-055

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à PITHIVIERS

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 13 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 33 rue Mail Ouest - 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 33 rue Mail Ouest – 45300 PITHIVIERS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-043

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ST JEAN DE BRAYE

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 164 Faubourg de Bourgogne – 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 164 Faubourg de Bourgogne – 45800 ST JEAN DE BRAYE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-042

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à ST JEAN DE LA RUELLE

### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 13 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située Centre commercial Les 3 Fontaines – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située Centre commercial les 3 Fontaines – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 4 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens
- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-054

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT LYONNAIS à SULLY SUR LOIRE

Préfecture Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique

#### ARRETE

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 19 décembre 2019 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT LYONNAIS, dont le siège social est fixé 2 rue Marchix – 44000 NANTES, représentée par le responsable sûreté sécurité territorial dans l'agence bancaire située 27 rue du Grand Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le responsable sûreté sécurité territorial, représentant l'agence bancaire du CREDIT LYONNAIS située 27 rue du Grand Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

- 3 caméras intérieures
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Le service sécurité responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7 -** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté sécurité territorial et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-033

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - HOTEL CENTRAL à MONTARGIS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection HOTEL CENTRAL

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. SIMONET, gérant, représentant la SARL SAINT HUGUES, dans l'établissement dénommé « HOTEL CENTRAL » situé 2 rue Gudin – 45200 MONTARGIS ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 présentée par la SARL SAINT HUGUES, représentée par Monsieur SIMONET gérant dans l'établissement dénommé «HOTEL CENTRAL» situé 2 rue Gudin 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur SIMONET, représentant la SARL ST HUGUES, est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOTEL CENTRAL» situé 2 rue Gudin 45200 MONTARGIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIMONET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-032

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE BALTO à ST PERE SUR LOIRE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE BALTO

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. BROSSE au sein de l'établissement dénommé « LE BALTO » situé 16 rue de Paris – 45600 ST PERE SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 présentée par Monsieur BROSSE gérant dans l'établissement dénommé «LE BALTO» situé 16 rue de Paris 45600 ST PERE SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur BROSSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE BALTO» situé 16 rue de Paris 45600 ST PERE SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BROSSE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-030

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - LE ROYAL à GIEN

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE ROYAL

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme GASTARD, gérante, dans l'établissement dénommé « LE ROYAL » situé 45 avenue du Maréchal Leclerc – 45500 GIEN ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2019 présentée par Madame GASTARD gérante dans l'établissement dénommé «LE ROYAL» situé 45 avenue du Maréchal Leclerc 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Madame GASTARD est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE ROYAL» situé 45 avenue du Maréchal Leclerc 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- Article 4 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9-L'arrêté préfectoral du 22 février 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GASTARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - MAIRIE DE ST HILAIRE ST MESMIN

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AGENCE POSTALE COMMUNALE

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de St Hilaire St Mesmin,, afin de sécuriser l'agence postale communale située 920 Route d'Orléans – 45160 ST HILAIRE ST MESMIN;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 11 décembre 2019 présentée par M. le maire de St Hilaire St Mesmin afin de sécuriser l'agence postale communale située 920 Rte d'Orléans – 45160 ST HILAIRE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de St Hilaire St Mesmin est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'agence postale communale située 920 Route d'Orléans – 45160 ST HILAIRE ST MESMIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 1

- sécurité des personnes
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 10-** Le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de St Hilaire St Mesmin et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé: Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-035

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - MARIONNAUD à ORLEANS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection MARIONNAUD

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. GIROUD, directeur des opérations dans l'établissement dénommé « MARIONNAUD » situé 320 rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2019 présentée par Madame ZABALETA responsable sécurité dans l'établissement dénommé «MARIONNAUD» situé 320 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Madame ZABALETA est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MARIONNAUD» situé 320 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ZABALETA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-038

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - RESDIENCE DE L'ORLEANAIS (agence 16 avenue de la Mouillère) à ORLEANS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS

#### Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par les Résidences de l'Orléanais, représentée par M. BENOIST, directeur clientèles, afin de sécuriser l'agence de l'OPH d'Orléans située 16 avenue de la Mouillère – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 présentée par Monsieur SIRY Directeur général afin de sécuriser l'agence de l'OPH d'Orléans située 16 avenue de la Mouillère 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur SIRY, représentant Les Résidences de l'Orléanais, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'agence de l'OPH d'Orléans Métropole située 16 avenue de la Mouillère 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- Article 4 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-037

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - RESDIENCE DE L'ORLEANAIS (agence 219 rue des Murlins) à ORLEANS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS

#### Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par les Résidences de l'Orléanais, représentée par M. BENOIST, directeur clientèles, afin de sécuriser l'agence de l'OPH d'Orléans située 219 rue des Murlins – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 présentée par Monsieur SIRY Directeur général afin de sécuriser l'agence de l'OPH d'Orléans située 219 rue des Murlins 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur SIRY, représentant Les Résidences de l'Orléanais, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'agence de l'OPH d'Orléans Métropole située 219 rue des Murlins 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-040

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - RESDIENCE DE L'ORLEANAIS (agence 51 Bld Marie Stuart) à ORLEANS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par les Résidences de l'Orléanais, représentée par M. BENOIST, directeur clientèles, afin de sécuriser l'agence de l'OPH d'Orléans située 51 Bld Marie Stuart – 45000 ORLEANS;

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 présentée par Monsieur SIRY Directeur général afin de sécuriser l'agence de l'OPH d'Orléans située 51 Bld Marie Stuart 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur SIRY, représentant Les Résidences de l'Orléanais, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'agence de l'OPH d'Orléans Métropole située 51 Bld Marie Stuart 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-039

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - RESDIENCE DE L'ORLEANAIS (agence 8 bis avenue de la Bolière) à ORLEANS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS

#### Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par les Résidences de l'Orléanais, représentée par M. BENOIST, directeur clientèles, afin de sécuriser l'agence de l'OPH d'Orléans située 8 bis avenue de la Bolière – 45100 ORLEANS;

Vu la demande en date du 18 décembre 2019 présentée par Monsieur SIRY Directeur général afin de sécuriser l'agence de l'OPH d'Orléans située 8 bis avenue de la Bolière 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur SIRY, représentant Les Résidences de l'Orléanais, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'agence de l'OPH d'Orléans Métropole située 8 bis avenue de la Bolière 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-010

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE PATISSERIE PINCELOUP à EPIEDS EN BEAUCE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE PATISSERIE PINCELOUP

#### Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. PINCELOUP, gérant, dans l'établissement dénommé « BOULANGERIE PATISSERIE PINCELOUP » situé 32 rue du Petit Chasseur – 45130 EPIEDS EN BEAUCE ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2020 présentée par Monsieur PINCELOUP gérant dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE PATISSERIE PINCELOUP» situé 32 rue du Petit Chasseur 45130 EPIEDS EN BEAUCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur PINCELOUP est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE PATISSERIE PINCELOUP» situé 32 rue du Petit Chasseur 45130 EPIEDS EN BEAUCE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- Article 3 Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PINCELOUP et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-025

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection Communauté de communes des Loges

DOSSIER N° 2015/0135 (A rappeler dans toute correspondance)

#### **ARRETE**

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté de Communes des Loges afin de sécuriser le hall d'entrée et le garage à vélos de la salle des sports de la commune de Darvoy;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté de Communes des Loges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2020;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

#### ARRETE

**Article 1er** – M. le Président de la Communauté de Communes des Loges est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler le système de vidéoprotection destiné à sécuriser le hall d'entrée et le garage à vélos de la salle des sports de la commune de DARVOY.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (<u>maximum</u> de 30 jours).

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation Le Directeur de Cabinet, Signé: Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-021

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection commune d'ORMES

DOSSIER n°2015/0306 (A rappeler dans toute correspondance)

#### **ARRETE**

#### autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la commune d'ORMES, présentée par M. le Maire d'ORMES :

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en date du 16 décembre 2019 présentée par M. le Maire d'ORMES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

#### ARRETE

- **Article 1**er Monsieur le Maire d'ORMES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser plusieurs sites de la commune à l'intérieur des périmètres suivants :
- Périmètre  $n^{\circ}1$  Ce périmètre comprend la majeur partie des bâtiments communaux et la plus grande partie de la zone d'habitation et est délimité par :
- Route du Mans, la rue Nationale, la rue de Corroy, la rue Mathurin Régnier, la piste cyclable du Désert, la piste cyclable de la Canaudière, la rue Antoine de Baif et le chemin des Plantes,
- **Périmètre n°2** Ce périmètre, en grande partie constitué de terres agricoles, est situé au Nord d'une ligne constitué par la route du Mans et l'avenue du Général de Gaulle,
- **Périmètre n°3** Ce périmètre situé à l'Ouest de la commune est essentiellement constitué de la zone d'activité (Pôle 45) et est délimité par la rue Nationale à l'Est et l'avenue du Général de Gaulle au Nord,
- **Périmètre n°4** Ce périmètre est situé au Sud de la commune, constitué de zone pavillonnaires et de terres agricoles et est délimité par la piste cyclable du Vivier, la rue de Corroy et la rue Nationale. conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
  - sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).
- Article 4 Monsieur le Maire responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 5 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Article 6 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas <u>de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 est abrogé.

**Article 8-** Le Directeur de Cabinet Préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'ORMES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de Cabinet, Signé: Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-009

# Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection ESPACE SFR à MONTARGIS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ESPACE SFR

### Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé « ESPACE SFR » situé 9/11 rue Dorée – 45200 MONTAERGIS, représentée par le Chef de service ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2020 présentée par SFR DISTRIBUTION, représentée par Monsieur JEZEQUEL Responsable National Maintenance dans l'établissement dénommé «ESPACE SFR» situé 9/11 rue Dorée 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Monsieur JEZEQUEL est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ESPACE SFR» situé 9/11 rue Dorée 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- Article 4 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
- **Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 20 février 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JEZEQUEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-014

# Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret Officier dans la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence postale située 5 bis Place Aristide Briand – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE;

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités à la Poste, dans l'agence postale située 5 Bis Place Aristide Briand – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – La Poste est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 5 Bis Place Aristide Briand – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-016

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à JARGEAU

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

### Le Préfet du Loiret Officier dans la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence postale située 1 rue Gambetta – 45150 JARGEAU;

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités à la Poste, dans l'agence postale située 1 rue Gambetta – 45150 JARGEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – La Poste est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 1 rue Gambetta – 45150 JARGEAU, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-015

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à LES BORDES

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret Officier dans la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence postale située 2 rue de la Poste – 45460 LES BORDES ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités à la Poste, dans l'agence postale située 2 rue de la Poste – 45460 LES BORDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – La Poste est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 2 rue de la Poste – 45460 LES BORDES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-017

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à MEUNG SUR LOIRE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret Officier dans la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence postale située 18 rue Jehan de Meung – 45130 MEUNG SUR LOIRE;

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités à la Poste, dans l'agence postale située 18 rue Jehan de Meung – 45130 MEUNG SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – La Poste est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 18 rue Jehan de Meung – 45130 MEUNG SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-006

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à ST JEAN LE BLANC

Portant modification d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret Officier dans la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste dans l'agence postale située 5 rue des Capucins – 45650 ST JEAN LE BLANC ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités à la Poste, dans l'agence postale située 5 rue des Capucins – 45650 ST JEAN LE BLANC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – La Poste est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 5 rue des Capucins – 45650 ST JEAN LE BLANC, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-22-001

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection OFFICE NOTARIAL à FLEURY LES AUBRAIS

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection OFFICE NOTARIAL

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme MONTENON, notaire, afin de sécuriser l'office notarial situé 61 rue Henri Wallon – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 présentée par Madame MONTENON notaire afin de sécuriser l'office notaire situé 61 rue Henri Wallon 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

# ARRETE

**Article 1er** – Madame MONTENON est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'office notarial itué 61 rue Henri Wallon 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- **Article 2** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.
- **Article 3** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Article 4 -** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 -** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est abrogé.

**Article 10-** La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MONTENON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 22 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice, Signé: Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité Publique 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

45-2020-01-17-002

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - LA POSTE à CHATILLON SUR LOIRE

## portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la Poste, dont le siège social est fixé 9 Place du Général de Gaulle – 45023 ORLEANS Cédex 1 représentée par le Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste, dans l'agence située 31 rue Martial Viudet – 45360 CHATILLON SUR LOIRE;

Vu la demande télédéclarée du 13 janvier 2020 présentée par la Poste, dont le siège social est fixé 9 Place du Général de Gaulle – 45023 ORLEANS Cédex 1, représentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités à Poste, informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection dans l'agence située 31 rue Martial Viudet – 45360 CHATILLON SUR LOIRE;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ; Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

## ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la Poste, dont le siège social est fixé 9 Place du Général de Gaulle – 45023 ORLEANS Cédex 1 représentée par le Directeur des ressources et appui aux transformations à la Poste, dans l'agence située 31 rue Martial Viudet – 45360 CHATILLON SUR LOIRE est retiré. Article 2- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

# Fait à ORLEANS, le 17 janvier 2020 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

 - un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

# Préfecture du Loiret

45-2020-01-16-002

A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CATON » situé 437 route nationale 20 – 45770 SARAN

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

#### ARRETE

# portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CATON » situé 437 route nationale 20 – 45770 SARAN

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-19 et L2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES - MARBRERIE SAS CATON » situé 437, route nationale 20 – 45770 SARAN,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2019, par l'entreprise "POMPES FUNEBRES CATON" dont le siège social est domicilié 17bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 437, route nationale 20 – 45770 SARAN,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 décembre 2019,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### **ARRETE**

**Article 1er**: L'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES CATON" situé 437, route nationale 20 – 45770 SARAN, dont le responsable légal est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
  - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ◆ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

#### Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0009.

# <u>Article 3</u>: La présente habilitation <u>est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 03 février 2026.</u>

<u>Article 4</u>: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

<u>Article 5</u>: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

<u>Article 6</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé: Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

<sup>-</sup> un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

# Préfecture du Loiret

45-2020-01-16-001

A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CATON » situé 86, rue Charles Beauhaire – 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation

#### ARRETE

# portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CATON » situé 86, rue Charles Beauhaire – 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES - MARBRERIE SAS CATON » situé 86, rue Charles Beauhaire – 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2019, par l'entreprise "POMPES FUNEBRES CATON" dont le siège social est domicilié 17bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 86, rue Charles Beauhaire – 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 décembre 2019,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1er**: L'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES CATON" situé 86, rue Charles Beaudelaire – 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle, dont le responsable est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
  - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ◆ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

#### Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0010.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation <u>est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 03 février 2026.</u>

<u>Article 4</u>: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

<u>Article 5</u>: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

<u>Article 6</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Signé: Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

<sup>-</sup> un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

<sup>-</sup> un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

# Préfecture du Loiret

45-2020-01-20-013

# Arrêté agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

# portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles LE PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52;

**Vu** le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2019 et complétée le 28 novembre 2019 par M. Nicolas DEFOUILHOUX, représentant Mesdames Tiphaine LUSSON et Blandine LUSSON, cogérantes de la SARL G.L. SERVICES, sises 22, rue Émile Lecomte à Ingré;

Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;

**Vu** l'avis émis le 14 janvier 2020 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »; Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** Mesdames Tiphaine LUSSON et Blandine LUSSON, cogérantes de la SARL G.L. SERVICES, (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 401 988 233 du RCS d'Orléans) sise 22 rue Émile Lecomte à Ingré, sont agréées en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2: Mesdames Tiphaine LUSSON et Blandine LUSSON devront :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journellement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il elles le souhaitent, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.
- **Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée :
- -à M. Nicolas DEFOUILHOUX, représentant de Mesdames Tiphaine LUSSON et Blandine LUSSON ;
- aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
  - à Monsieur le maire d'INGRÉ.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2020

Le Préfet, pour le préfet, et par délégation, le directeur de cabinet, Signé Xavier MAROTEL

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX — ① Standard : 02.38.81.40.00 — Télécopie : 02.38.81.40.19 — Serveur vocal : 02.38.91.45.45 Site internet départemental : www.loiret.pref.gouv.fr

# Préfecture du Loiret

45-2020-01-20-002

# ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2020

Arrêté instituant la commission de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par : Laurent DOISNEAU-HERRY

TÉLÉPHONE 02.38.81.41.10

#### **ARRETE**

## Instituant des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

# Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 240 à L 246 et R 26 à R 39,

**Vu** le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

**Vu** la circulaire ministérielle NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'ordonnance rectificative n°4/2020 de la Cour d'Appel d'Orléans du 9 janvier 2020,

Vu les désignations recueillies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### **ARRÊTE:**

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: En vue du scrutin du 15 et éventuellement du 22 mars 2020 pour les élections municipales et communautaires, <u>il est institué une commission de propagande dans chacune des 52 communes du Loiret comptant plus de 2500 habitants.</u>

Le siège de la commission est fixé tel que cela est indiqué dans les tableaux ci-après, ainsi qu'à l'initiative de son président en tout lieu nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat de chaque commission est fixé à la mairie de la commune pour laquelle la commission est compétente.

La composition de ces commissions est la suivante :

1/11

Nom de la Commune	Magistrat, Président	Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	Fonctionnaire désigné par le préfet et assurant le secrétariat de la commission	Siège de la commission
Amilly	1er tour :		Titulaire : Mme THEIS Annie - Responsable des élections	
	<ul> <li>Président titulaire :         <ul> <li>M. Paul HUBER,</li> <li>président au</li> <li>Tribunal de Grande</li> <li>Instance d'Orléans</li> </ul> </li> <li>Président suppléant : Mme</li> </ul>	Christian  Suppléant:	Suppléant : Mme MARCAILLE Élodie - Agent d'Accueil	-
Châlette-sur-Loing			Titulaire : Mme FLOT Martine - Directrice Générale des Services	
		Mme BRUGIE Edmonde	Suppléant : Mme FARNAULT Cécile - Responsable du service élections	
Corquilleroy	Sandrine MONIER, juge au Tribunal de	Ī	Titulaire : Mme PERERIA Christine  – Agent du bureau service à la population	
	Grande Instance d'Orléans  2ème tour :  Président titulaire : M. Paul HUBER, président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans  Président : Mme Sandrine MONIER, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans		Suppléant : Mme BOUTTET Isabelle  – Directrice générale des services	Tribunal judiciaire 84 rue du Général Leclerc
Courtenay			Titulaire : Mme SIMONIN Patricia  — Responsable accueil, état-civil, élection	45200 MONTARGIS
			Suppléant : Mme STOICA Marie-France – Responsable communication, informatique	
Dordives			Titulaire : Mme MAUDENS Véronique  – Agent administratif bureau élections	
			Suppléant : Mme GABREAU Cécile  – Directrice Générale des Services	
Ferrières-en- Gâtinais			Titulaire : BOULMIER Betty  – Chargée de l'état civil et des élections	
			Suppléant : Mme RODRIGUES Olga – Chargée de l'urbanisme	
Montargis	4 0.154.15		Titulaire : Mme RIOUX Angélica  – Responsable du service Affaires Générales	
			Suppléant : Mme PEJCIC Tamara  – Agent affaires générales	

Pannes	Titulaire : Mme ARANEGA Anabelle  – Directrice Générale des Services
	Suppléant : Mme REMAUD Sabrina  – Responsable des Affaires générales
Villemandeur	Titulaire : M. RODRIGUES Céline  – Responsable des élections
	Suppléant : Mme PERCIE DU SERT Dauphine – Directrice des services à la population

Nom de la Commune	Magistrat, Président	Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	Fonctionnaire désigné par le préfet et assurant le secrétariat de la commission	Siège de la commission
Briare	1er tour :		Titulaire : Mme SAUTRON Marie-Catherine  – Responsable du service État civil, Elections	
	<ul> <li><u>Président titulaire</u>:</li> <li>M. Hervé ALLAIN,</li> <li>vice-président au</li> </ul>	Titulaire:  M. MOULIN Ludovic	Suppléant : M. HERVE Stéphane  – Directeur général des services	
Châtillon-sur-Loire	Tribunal de Grande Instance d'Orléans	<u>Suppléant :</u> M. PELISSIER Nicolas	Titulaire : Mme DUMAS Francette  – Secrétaire générale	
	• <u>Président</u> <u>suppléant</u> : Mme		Suppléant : Mme VATAN  – Secrétaire en charge des élections	Tribunal judiciaire 84 rue du Général Leclerc
Gien	Odile KERGUS, juge au Tribunal de		Titulaire : Mme DA COSTA Nathalie  – Responsable Service Affaires Générales	45200 MONTARGIS
	Grande Instance d'Orléans		Suppléant : M. ROUYERAS Yannick  – Directeur général des services	
Lorris	2ème tour :		Titulaire : Mme LENORMAND Valérie  – Directeur Général des Services	
	Président titulaire :     M. Hervé ALLAIN,     vice président au		Suppléant : Mme CLAIN Françoise  – Adjoint administratif Principal	
Nogent-sur- Vernisson	vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans		Titulaire : Mme BOLF Claire  – Secrétaire Générale	
			Suppléant : Mme BEZINE Valérie	
	• <u>Président</u>		– Agent administratif	

Ouzouer-sur-Loire	<u>suppléant</u> : Mme Odile KERGUS,	Titulaire : Mme MERABET Sybille  – Directeur Général des Services	
	juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans	Suppléant : Mme BEAUFOL Peggy  – Secrétaire de mairie	
Sully-sur-Loire	d Chicans	Titulaire : M. BELEAU Jean-Marc  – Directeur général des services	
		Suppléant : Mme MOUALLAF Nadia  – Agent de bureau Etat-civil	

Nom de la Commune	Magistrat, Président	Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	Fonctionnaire désigné par le préfet et assurant le secrétariat de la commission	Siège de la commission
Beaugency	1 <sup>er</sup> tour		Titulaire : Daniel GARCIA - Directeur Général Adjoint	
	Président titulaire :     Mme Céline     CALAME.	Titulaire :  M. DEPIT Alain	Suppléant : Magalie SANTORO - Chargée des élections	
Chaingy	présidente au Tribunal de Grande	<u>Suppléant :</u> M. LARUE Cédric	Titulaire : Mme DIOT Murielle  – Secrétaire Général et Technique	
	Instance d'Orléans  • Président		Suppléant : Mme LECAILLE Agnès  – Secrétaire du Directeur Général des Services	Palais de Justice 44, rue de la Bretonnerie
Chevilly	suppléant : Mme Estelle JOUEN, juge	l l	Titulaire : M. FOUCHER Frédéric – ASVP	45000 ORLEANS
	au Tribunal de Grande Instance		Suppléant : Mme HOUZE Patricia  – Adjoint administratif principal	
Cléry-Saint-André	u Officaris		Titulaire : M. PALIS DE KONINCK Julien - Directeur Général des Services	
			Suppléant : Mme GAUGRY Aurélie  – Chargée des élections	
La Ferté-Saint- Aubin	-		Titulaire : Mme JALLU Sylvie  Responsable service citoyenneté	
			Suppléant : Mme CHAMBREAU Marie-Ange - Agent du service citoyenneté	

Lailly-en-Val		Titulaire : Mme FORCE Hélène  – Agent en charge des élections
		Suppléant : Mme RICHAUME Sophie  – Agent d'accueil, suppléante élection
Meung-sur-Loire	Président titulaire:	Titulaire : Mme LOCTEAU Virginie  – Responsable Pôle Population
	Mme Laura FERRY, juge au Tribunal de	Suppléant : Mme AUBERT Chrystèle  – Secrétaire
Olivet	Grande Instance d'Orléans	Titulaire : Mme NEKAA-DA CUNHA Leila  – Responsable du service vie du citoyen
	Président     suppléant : Mme     Avrélia IA COULES	Suppléant : Mme CAILLOT Stéphanie  – Adjointe à la responsable du service vie du citoyen
Saint-Ay		Titulaire : Mme DURAND Cécile  – Agent en charge des élections
		Suppléant : Mme BIE-BOUGARD Alexandra  – Directeur Général des Services
Saint-Cyr-en-Val  Saint-Hilaire-Saint- Mesmin		Titulaire : Mme DAOUDAL Marjorie  – Directrice Générale des Services
		Suppléant : Mme DA COSTA Hélène  – Chargée des élections
		Titulaire : M. JAMIN Christophe  – Directeur Général des Services
		Suppléant : GUEMON Romain  – Service urbanisme – élection
Saint-Pryvé-Saint- Mesmin		Titulaire : Mme PINTO Christine Paola  - Responsable service affaires générales et administratives
		Suppléant : Mme BERTIN Corinne  – Adjoint administratif

Nom de la Commune	Magistrat, Président	Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	Fonctionnaire désigné par le préfet et assurant le secrétariat de la commission	Siège de la commission
Chécy	1er tour :	Tit. Initial	Titulaire : Mme HUME Aurélie  – Responsable service accueil et achat	
		<u>Titulaire :</u> M. GRANGER Olivier	Suppléant : M. HOURDOUX Alfred - Directeur général des services	
La Chapelle-Saint- Mesmin	vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans  • Président suppléant: Mme	Suppléant :  Mme DELAUNAY  Catherine	Titulaire : Mme ROSSIGNOL Sylvie  - Responsable du service citoyenneté	
			Suppléant : Mme HARRANG Émilie  – adjointe à la responsable du service citoyenneté	
Fleury-les-Aubrais	Marilyne MOURTOUX, juge au Tribunal de		Titulaire : Mme DOZ Hélène  – Responsable du service Elections	
	Grande Instance d'Orléans		Suppléant : Mme GOUELIBO Delphine  – Agent de bureau état civil	Palais de Justice
Ingré	Président titulaire: M. Mathieu RENAUDIN, vice- président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans  Président suppléant: Mme Margaux MOREAU, juge au Tribunal de		Titulaire : Mme ROBIN-GIRAUDON Koré  – Responsable des formalités administratives	44, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS
			Suppléant : Mme MIERMANT - Agent chargé des élections	
Mardié			Titulaire : Mme BOULARD Vanessa  - Chargée des élections	
			Suppléant : Mme LEBRETON Soizic  – Directrice générale des services	
Orléans			Titulaire : Mme PATOU Kathalyne  – Directrice accueil, état civil, citoyenneté	
			Suppléant : M. DAVIN Thomas  – Référent élections	
Ormes	Grande Instance d'Orléans		Titulaire : Mme BERAUD-PEAN Béatrice  – DGSA en charge des Elections	
			Suppléant : M. SOLON Bruno  – Directeur général des services	

Saint-Denis-en-Val	Titulaire : Mme BAILLY Katia  – Directrice générale des services
	Suppléant : Mme PARMENTIER Blandine – service comptable et marchés publics
Saint-Jean-de- Braye	Titulaire : Mme MALAIZE Roselyne  – Responsable de cellule élections
	suppléant : M. VIARD Nicolas  – Directeur général des services
Saint-Jean-de-la- Ruelle	Titulaire : Mme TARAUD Isabelle  – Responsable Service Accueil, état civil
	suppléant : M. TERVE Philippe  – Directeur Général ADJOINT
Saint-Jean-le-Blanc	Titulaire : M. DE KONINCK Frédéric  – Directeur général des services
	Suppléant : M. BOURILLON Gérald  – Responsable des affaires générales
Saran	Titulaire : M. CIROTTEAU Olivier  – Directeur général des services
	Suppléant : Mme GIRARD Émilie  – Directeur général adjoint
Semoy	Titulaire : M. COUTELIER Philippe  – Responsable des ressources humaines
	Suppléant : Mme DEQUIED Léa  – Responsable des affaires générales

Nom de la Commune	Magistrat, Président	Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	Fonctionnaire désigné par le préfet et assurant le secrétariat de la commission	Siège de la commission
Châteauneuf-sur- Loire	1 <sup>er</sup> tour :		Titulaire : M. RICCI Bruno  – Directeur général des services	
	Président titulaire :     M. Damien	• Titulaire :	Suppléant : Mme BEAUMARIE Isabelle  – Agent du bureau Etat Civil	
Donnery	DESFORGES, vice- président au	M. HERVEZ Pascal	Titulaire : Mme DUPEL Marie-Christine – DGS	
	Tribunal de Grande Instance d'Orléans	Suppléant :  M. PELISSIER Nicolas	Suppléant : Mme ROUET Isabelle  Responsable élections	
Fay-aux-Loges	Président     suppléant : Mme		Titulaire : Mme REVALIER Catherine – DGS	
	Magali PALEE, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans		Suppléant : Mme LACHAUD Patricia  Responsable état-civil	
Jargeau		d'Orléans Titulaire :	Titulaire : M. SAUVAGE Bertrand  – Directeur général des services	
	2ème tour :		Suppléant : Mme MAUMY Dorine  - Responsable du pôle relations aux usagers	Palais de Justice 44, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS
Le Malesherbois	Président     suppléant : Mme		Titulaire : GOURIER Laurence  - Responsable de l'état civil et des élections	45000 OKLLANG
			Suppléant : GIRAULT Mélanie  – Agent d'accueil	
Neuville-aux-Bois			Titulaire : Mme DAVERAT Cyrielle  – DGS	
			Suppléant : Mme RICHARD Eveline  – agent du bureau services élections	
Pithiviers	Stéphanie De Porti, juge au Tribunal de Grande Instance		Titulaire : M. BRETONNET Julien  – Directeur adjoint chargé des affaires générales	
	d'Orléans		Suppléant : Mme CHENAULT Claire  – Directrice des affaires générales et juridiques	

Puiseaux	Titulaire : Mme GAUTIER Catherine  – Responsable élections
	Suppléant : Mme LANIER Stéphanie  – Directrice générale des services
Saint-Denis-de- l'Hôtel	Titulaire : Mme PAYEN Brigitte  – Directrice générale des services
	Suppléant : Mme LALEU Evelyne  – Responsable service élections
Sandillon	Titulaire : Mme DESBOIS Lauriane  – Directrice générale des services
	Suppléant : Mme MAURY Fannie  – agent d'accueil chargée des élections
Traînou	Titulaire : Mme CLEMENT Sylvie  – Responsable élections
	Suppléant : Mme TRESSENS Sophie  – Directrice générale des services

<u>Article 2</u>: La commission de propagande est chargée des opérations suivantes :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin (11 mars 2020) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (19 mars 2020) à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30 du code électoral,
- remettre à chaque mairie, au plus tard aux dates susvisées, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3 : Le contrôle des opérations de mise sous pli et la remise à l'opérateur postal des plis de propagande seront assurés par le secrétaire. Ce dernier informera les autres membres de la commission du bon déroulement de ces opérations.

<u>Article 4</u>: La commission de propagande n'est pas compétente pour vérifier la conformité :

- des circulaires et des bulletins de vote des listes avec d'autres dispositions que celles prévues par le code électoral
  - des affiches des listes avec les dispositions du code électoral, ni avec d'autres dispositions.

<u>Article 5</u>: Les mandataires des listes régulièrement enregistrées peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de celle-ci.

Les mandataires d'une liste peuvent soumettre à la commission les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont conformes aux dispositions réglementaires précitées, avant d'engager leur impression. Dans cette hypothèse, il remet 2 spécimens identiques de chaque document à la commission.

<u>Article 6</u>: Les dates et les heures limites de dépôt, par les mandataires de listes, des circulaires et des bulletins de vote auprès de la commission de propagande sont fixées comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : le jeudi 5 mars 2020 à 12 heures
- pour le second tour de scrutin : le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures

La commission est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

Les documents doivent être déposés au secrétariat de chaque commission situé à la mairie de la commune où les listes de candidats présentent leurs candidatures ou en tout autre lieu désigné à cet effet.

Les responsables des listes candidates conviendront avec les services municipaux de ces communes des jours et heures de livraison des documents de propagande électorale.

Article 7: Conformément à l'article R 34 du code électoral, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes candidates devront déposer leurs circulaires en nombre au moins égal à celui des électeurs de la commune, sous forme de feuillets au format 210 x 297 mm, et leurs bulletins de vote en quantité au moins égale au double. Les documents doivent être livrés sous forme désencartée.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

10/11

Pourront être remboursées aux listes candidates, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

<u>Article 8</u>: L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 du code électoral pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les présidents des commissions de propagande sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et aux mairies des communes concernées.

Fait à ORLEANS, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, signé : Stéphane BRUNOT

45-2020-01-17-003

Arrêté d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

#### LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- **Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- **Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2019 nommant Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» présentée le 19 décembre 2019 par Monsieur Guillaume DELAS, gérant de la « Maison Anne et Siméon », 89, rue du Haut Midi – 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN - N° Siret : 852 413 632 00013 ;

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>:

La « maison Anne et Siméon » dont le siège social est situé 89, rue du Haut Midi – 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

#### **ARTICLE 2:**

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 3:**

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signé: Pierre GARCIA

45-2019-01-10-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

#### PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879850618

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet du Loiret

#### **Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 10 janvier 2020 par Madame Justine EMERY en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme EMERY Justine dont l'établissement principal est situé 42 A Rue des Balles 45650 ST JEAN LE BLANC et enregistré sous le N° SAP879850618 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation La Responsable de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé: Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

45-2020-01-06-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

#### PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP878476993

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet du Loiret

#### **Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 12 novembre 2019 par Madame Catherine Roda en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Roda Catherine dont l'établissement principal est situé 17 rue des Pommiers 45680 DORDIVES et enregistré sous le N° SAP878476993 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2020 Pour le Préfet et par délégation Le Responsable de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé: Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

45-2020-01-13-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la personne

#### PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880167713

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet du Loiret

#### **Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 13 janvier 2020 par Monsieur Guy CHAMPAVERT en qualité de Gérant, pour l'organisme EURL JARDECOR Service Entretien dont l'établissement principal est situé 15 rue de la Grande Maison 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et enregistré sous le N° SAP880167713 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation La Responsable de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé: Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.